



indemnités journalières LCA (Cat. C) Dispositions complémentaires de la Caisse maladie Kolping SA relatives à l'assurance d'indemnités journalières selon la LCA

Édition 2005

Sommaire

1	Base légale/objet de l'assurance	Page	2
2	Affiliation/résiliation	Page	2
3	Suspension de l'assurance	Page	2
4	Offre d'assurance	Page	2
5	Droit aux prestations	Page	2
6	Assuré au chômage	Page	3
7	Maternité	Page	3
8	Age de la retraite AVS	Page	3
9	Étranger	Page	3
10	Accident	Page	3
11	Groupes d'âge et primes d'assurance	Page	3
12	Versement des prestations	Page	3
13	Devoir d'annonce/certificat médical	Page	3
14	Dispositions générales	Page	4

1 Base légale/objet de l'assurance

1.1 Se fondant sur ses Conditions générales d'assurance relatives aux assurances complémentaires selon la LCA (CGA LCA), la Caisse maladie Kolping SA (désignée ci-après par Kolping) exploite une indemnités journalières LCA.

1.2 L'indemnités journalières LCA sert à couvrir la perte de revenu en cas de maladie et d'accidents ainsi qu'en cas de maternité.

2 Affiliation/résiliation

2.1 Toute personne domiciliée en Suisse, âgée de 15 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite AVS, peut, sous réserve d'une surindemnisation, proposer de conclure une indemnités journalières LCA auprès de Kolping, même si elle est assurée auprès d'une autre caisse-maladie pour l'assurance obligatoire des soins.

2.2 Kolping est habilitée à refuser des propositions d'assurance et/ou des modifications d'assurance ou à émettre des réserves. En cas d'augmentation d'assurance, une éventuelle réserve sera, toutefois, apposée uniquement sur les prestations supplémentaires assurées.

2.3 L'indemnités journalières LCA peut être résiliée par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile.

2.4 L'assurance s'éteint:

- a par la résiliation;
- b en cas de transfert définitif du lieu de résidence à l'étranger;
- c en cas de radiation officielle du registre des habitants;
- d en cas d'épuisement définitif du droit aux prestations;
- e en cas d'atteinte de l'âge d'entrée maximal pour autant qu'une nouvelle assurance ne soit pas proposée;
- f en cas de décès.

3 Suspension de l'assurance

3.1 Les assurés pour lesquels Kolping est libérée de l'obligation de verser des prestations pendant une durée minimale de trois mois peuvent, moyennant le versement d'une prime correspondante, demander la suspension de leur assurance pour une durée maximale de deux ans en cas de:

- séjour de plus de trois mois à l'étranger;
- séjour de plus de trois mois dans un établissement pénitentiaire, une maison d'internement ou une maison d'éducation;
- affiliation obligatoire à l'assurance de l'employeur (par exemple assurance collective ou caisse-maladie d'entreprise);
- obligation militaire ou service de protection civile d'une durée consécutive de plus de deux mois.

3.2 La demande de suspension doit être formulée à l'avance, par écrit. Le montant de la prime s'élève à 10% de la prime ordinaire, toutefois au minimum à CHF 5.- par mois.

4 Offre d'assurance

4.1 Selon la perte de gain présumée, le demandeur peut assurer une indemnité journalière de CHF 5.- ou des tranches supplémentaires de CHF 5.- jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 300.-.

4.2 L'indemnités journalières LCA peut prévoir:

- le versement de prestations dès le 3^e jour de maladie (2^e jour après le jour du début de la maladie);
- le versement de prestations dès les 3^e/15^e/22^e/31^e/61^e/91^e/121^e/151^e/181^e/ou 361^e jours suivant le début de la maladie.

4.3 Plusieurs assurances d'indemnités journalières peuvent être combinées.

4.4 Dans la mesure où aucune prestation n'est demandée, l'assurance peut, moyennant versement d'une prime correspondante, être convertie en une autre variante d'indemnités journalières LCA. En cas d'augmentation d'assurance, les dispositions relatives à l'admission sont applicables par analogie.

5 Droit aux prestations

5.1 Droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité existe pour la durée d'assurance. Les prestations se calculent selon la couverture d'assurance conclue mentionnée dans les présentes dispositions.

La totalité des prestations indemnités journalières versées ne doit pas dépasser la perte de gain présumée de la personne assurée provoquée par le sinistre ou la valeur de la capacité de travail rendue impossible.

Les conditions pour l'octroi des prestations sont, notamment, les suivantes:

- une incapacité de travail effectivement existante d'au minimum 50% attestée par un médecin ou un chiropraticien traitant;
- la preuve de la perte de gain.

La personne assurée doit apporter la preuve de la perte de gain, sans quoi aucune prestation indemnités journalières ne pourra être allouée.

5.2 L'indemnité journalière est versée, pour une ou plusieurs maladies, durant une période de 720 jours au maximum pendant une durée de 900 jours.

5.3 Le droit aux prestations ne devient effectif qu'à l'échéance du délai d'attente convenu. Celui-ci débute le jour du début de l'incapacité de travail attestée par le médecin. Sont considérés comme délai d'attente, les jours où il existait une incapacité de travail d'au minimum 50%.

5.4 Le délai d'attente convenu ne s'applique qu'une fois par année civile. Si l'incapacité de travail chevauche sur deux années civiles, aucun nouveau délai d'attente ne sera plus calculé pour le sinistre concerné.

5.5 En cas d'incapacité de travail partielle, l'assuré a droit à une indemnité journalière réduite en conséquence pendant la durée prévue sous le chiffre 5.2 ci-dessus (la protection d'assurance subsiste pour la capacité de travail résiduelle). Il n'existe aucun droit aux prestations lorsque le degré de l'incapacité de travail est inférieur à 50%.

5.6 En cas de prestations versées par d'autres assurances sociales et privées (surassurance selon l'article 17 des CGA), la prestation de Kolping sera réduite à la perte de gain présumée. La durée maximale de perception selon l'article 5.2 ci-dessus demeure réservée.

5.7 Une réduction des prestations imputable à une négligence grave ne saurait donner lieu à une prolongation de la durée du droit aux prestations.

5.8 La personne assurée n'a pas le droit d'empêcher l'épuisement des prestations d'indemnités journalières par le biais d'une renonciation partielle.

5.9 L'indemnités journalières LCA prend fin au moment de l'épuisement du droit.

6 Assuré au chômage

6.1 Moyennant une adaptation de prime correspondante, l'assuré au chômage a, indépendamment de son état de santé, la faculté de convertir son indemnités journalières LCA en une assurance prévoyant le versement de prestations à partir du 31^e jour. L'annonce à la caisse de chômage doit, par ailleurs, avoir été effectuée. La prime qui résulte d'une augmentation d'assurance (en raison de la réduction du délai d'attente) est calculée selon l'âge effectif.

En cas d'incapacité de travail supérieure à 50%, l'assuré au chômage a droit au versement de l'indemnité journalière complète et en cas d'incapacité de travail supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%, l'assuré au chômage a droit à la moitié de l'indemnité journalière, mais au maximum jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de chômage.

7 Maternité

7.1 En cas de grossesse et d'accouchement, l'indemnité journalière assurée est accordée pour autant qu'au moment de l'accouchement, l'assurée ait été couverte depuis au moins 365 jours pour l'indemnité correspondante, sans interruption auprès de Kolping.

7.2 L'assurée a droit aux indemnités journalières de maternité pendant une durée de seize semaines, dont huit semaines doivent se situer après l'accouchement.

8 Age de la retraite AVS

8.1 L'indemnités journalières LCA prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite AVS.

8.2 L'assuré qui exerce une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite AVS peut, moyennant une adaptation de sa prime d'assurance, demander par écrit la reconduction de son indemnités journalières LCA jusqu'à concurrence de 50% du gain réalisé. A cet effet, l'assuré doit adresser une demande écrite à Kolping, trois mois avant d'atteindre l'âge légal de la retraite AVS. La demande doit fournir des indications au sujet de l'activité professionnelle future et de l'état de santé de l'assuré. La reconduction éventuelle de l'assurance est, dans tous les cas, subordonnée à une capacité de travail totale.

8.3 L'assuré auquel est accordé le droit de reconduire une indemnités journalières LCA, selon l'article 8.2 ci-dessus, bénéficie de cette protection d'assurance jusqu'à l'âge de 69 ans révolus au maximum. L'indemnité journalière totale est versée jusqu'à concurrence de 180 jours au maximum, un éventuel délai d'attente étant imputé à ces 180 jours.

9 Étranger

9.1 En cas d'incapacité de travail survenant au cours d'un séjour à l'étranger, l'indemnité journalière n'est versée que pendant la durée d'une éventuelle hospitalisation.

9.2 Si un assuré qui est en incapacité de travail et qui bénéficie du droit aux prestations se rend à l'étranger sans l'accord de Kolping, le droit aux prestations s'éteint durant la période de séjour à l'étranger.

10 Accident

10.1 Les accidents sont – pour autant qu'ils soient coassurés moyennant une prime supplémentaire – assimilés aux maladies dans la mesure où les présentes dispositions complémentaires ne prévoient pas expressément des dispositions divergentes. Si un proposant désire procéder à l'inclusion ou à l'exclusion du risque accident, il doit l'indiquer expressément sur le formulaire de proposition d'assurance et le confirmer au moyen de sa signature. Toute modification rétroactive est exclue.

10.2 Les accidents doivent être annoncés à Kolping dans un délai de cinq jours.

11 Groupes d'âge et primes d'assurance

11.1 Kolping fixe le montant des primes échelonnées de l'indemnités journalières LCA sur la base de l'âge d'entrée.

11.2 En cas d'augmentation de la couverture d'assurance, l'assuré est, pour le montant supplémentaire de l'indemnité journalière, intégré au groupe d'âge actuel lui correspondant.

12 Versement des prestations

12.1 En règle générale, le versement des prestations d'indemnités journalières intervient quand l'incapacité de travail a pris fin.

12.2 En cas d'incapacité de travail d'une durée supérieure à un mois, la caisse verse, à la demande de l'assuré et sur présentation des documents et des justificatifs correspondants, des acomptes mensuels au début du mois suivant.

13 Devoir d'annonce/certificat médical

13.1 L'assuré est tenu d'annoncer son incapacité de travail à Kolping dans un délai de cinq jours et de lui remettre, dans les trois jours qui suivent, une attestation écrite d'incapacité de travail établie par le médecin ou le chiropraticien traitant.

En cas d'accident, l'assuré a, en outre, l'obligation de retourner, dans un délai de cinq jours, le formulaire de déclaration d'accident, dûment complété et signé, que lui aura adressé Kolping.

13.2 Si l'assuré omet de présenter le certificat d'incapacité de travail dans les délais, le droit aux indemnités journalières

débute au plus tôt le jour de la réception, par la caisse, du certificat médical.

13.3 Il est interdit d'antidater un certificat médical en vue de percevoir des prestations d'indemnités journalières.

13.4 En cas d'incapacité de travail, même partielle, un certificat médical indiquant le degré et la durée de l'incapacité de travail doit être remis sans délai à Kolping.

14 Dispositions générales

Toutes les questions non expressément prévues dans le cadre des présentes dispositions complémentaires sont régies par les dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que par les Conditions générales d'assurance selon la LCA (CGA LCA).